

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037536 du 9 août 2024  
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément  
d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme ELIBAT, enregistrée le 22/04/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint à l'appui de sa demande un exemple de rapport et trois modèles avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que « *les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment.* » Dans l'exemple de rapport référencé 71848 et dans les trois modèles transmis, l'organisme n'a pas sélectionné les zones homogènes n° 11 et 12 du rez-de-chaussée du bâtiment « *foyer de vie* » qui comporte trois niveaux et aucun mesurage n'a été effectué à l'étage de ce bâtiment sans justification ; la surface totale des zones homogènes sélectionnées dans ces rapports n'est pas égale à la surface au sol du bâtiment ce qui n'est pas conforme à la norme suivie par l'organisme ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les caractéristiques de chaque mesurage ou contrôle avec notamment le résultat du mesurage et l'incertitude associée.
- Dans l'exemple de rapport référencé 71848, la retranscription des résultats du rapport d'analyse qui apparaît dans le tableau de la partie 5.6 est en partie

erronée ; les résultats des détecteurs n° 622532521, 622530517, 622531333 et 622532729 ont été intervertis ; cette erreur a conduit à une inversion des valeurs attribuées aux zones homogènes n°8 et 9 indiquées en conclusion dans les tableaux des parties 5.6 et 6.1 ;

- Cette même annexe précise que le rapport doit également comprendre, pour chaque mesurage ou contrôle, la marque du détecteur utilisée. Dans l'exemple de rapport référencé 71848 transmis, il est indiqué en partie 6 que les détecteurs utilisés sont de la marque Radonova alors que le rapport d'analyse des détecteurs en annexe provient du laboratoire Eurofins ce qui est incohérent ;
- L'annexe de cette décision prévoit que le dossier à joindre à la demande d'agrément se compose d'une description succincte du système de gestion de la qualité mis en place, des documents de ce système relatifs aux prestations de mesurages ou de contrôle (manuel qualité s'il existe, procédures...). Plusieurs documents qualité ont été transmis à l'appui de la demande d'agrément. La fiche de maintenance des appareils de mesure intégrée du radon ne décrit pas les modalités de maintenance des détecteurs d'Eurofins utilisés dans l'exemple de rapport 71848 transmis. Cette procédure mentionne également les détecteurs à électret qui ne sont pas commercialisés en France par des laboratoires accrédités. En outre, le manuel qualité indique en page 3 que celui-ci « *s'applique uniquement sur l'activité de laboratoire de prélèvement d'air amiante et uniquement pour celle-ci* ». Les documents qualité transmis ne correspondent ainsi pas aux pratiques actuelles de l'organisme (fiche de maintenance des détecteurs inadéquate, activité de mesurage du radon non incluse dans le périmètre du manuel qualité pourtant transmis à l'appui de la demande) ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme ELIBAT,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme ELIBAT, dont l'adresse est 5 rue de Saint Nazaire à SAINT-HERBLAIN (44800), reçue le 22/04/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme ELIBAT et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

**le directeur général adjoint**

**Signé par**

**Pierre BOIS**